GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE Folio : 36/101

..... *LYON* Date : 19/04/2004

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2004/007632**
n°de gestion : **2003B02674**
n°SIREN : **449 565 050 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 19/04/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

FIREX LYON société à responsabilité limitée

2 place du Paisy 69570 Dardilly -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
rapport du commissaire à la fusion (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
apport fusion

FIREX LYON SARL

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 7 500 Euros

Siège Social : 2, Place du Paisy

69570 DARDILLY

R.C.S. LYON 449 565 050

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION SUR LA VALEUR DES APPORTS

C.O.R.C.E.P.
Société de Commissaires aux Comptes
51, avenue Jean-Jaurès / 69007 LYON
360, avenue Victor-Hugo / 26000 VALENCE

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 29 Janvier 2004, concernant la scission de la Société «SA FIREX-CABINET BURNICHON-FOURNIER ET ASSOCIES » au profit de la Société «FIREX LYON SARL», j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 225-147 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de scission signé par les représentants des sociétés concernées en date du 24 Février 2004. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante.

1- PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DES APPORTS

Votre Société «FIREX LYON SARL» a été constituée le 5 Août 2003 pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son numéro d'inscription est 449 565 050 RCS LYON

Son siège social est situé 2, PLACE DU PAISY 69570 DARDILLY -

Son capital est fixé à la somme de 7 500 Euros divisé en 7500 parts de 1 Euro chacune, entièrement libérées toutes de même catégorie et non amorties.

1.2 SOCIÉTÉ APPORTEUSE

La Société «SA FIREX-CABINET BURNICHON,FOURNIER ETASSOCIES » a été constituée le 25 Septembre 1981 pour une durée de 60 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son numéro d'inscription est 322 722 232 RCS LYON

Son siège social est situé 2, PLACE DU PAISY 69570 DARDILLY -

Son capital est fixé à la somme de 398 978 Euros divisé en 2 437 actions toutes de même catégorie et non amorties.

1.3 MOTIFS ET BUTS DE L'OPÉRATION

En vue de rendre les deux cabinets d'expertise comptable autonomes exploités par FIREX SA à Lyon et à Chambéry totalement indépendants juridiquement, et de permettre ainsi l'intégration ultérieure de jeunes associés experts comptables dans chacune des deux structures nouvelles, les parties sont convenues de la scission de la société FIREX SA, qui ferait apport à FIREX LYON et FIREX CHAMBERY de son activité d'expertise comptable.

1.4 DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

La société FIREX SA fait apport-scission à la société FIREX LYON, aux conditions ordinaires et de droit, et en outre aux conditions exposées ci-après, de l'ensemble des éléments actifs et passifs constituant le cabinet d'expertise comptable sis et exploité à DARDILLY, comprenant notamment :

Eléments d'actif apportés

- **la branche d'activité constituée par le cabinet d'expertise-comptable sis et exploité à DARDILLY (69570) 2 place du Paisy,** et comprenant notamment :

 - tous les droits mobiliers incorporels y attachés sans exception ni réserve, en ce compris le droit pour FIREX LYON de se présenter à la clientèle du cabinet d'expertise comptable de Dardilly comme le successeur de FIREX SA, la liste des clients, les fiches et les dossiers relatifs à la clientèle du Cabinet de Dardilly, dont FIREX SA entend garantir la transmission effective à FIREX LYON en s'engageant à présenter ladite société à la clientèle et à ne pas lui faire concurrence, ainsi qu'il sera ci-après stipulé ;

 - le droit au bail, pour le temps qui en reste à courir, des locaux sis à DARDILLY - 69570 - 2 place du Paisy, dans lesquels est exploité le Cabinet d'expertise comptable ;

 ledit bail consenti à la société FIREX SA par la SCI AZUR suivant acte sous seing privé en date à Lentilly du 11 décembre 2000, modifié par un avenant en date du 15 mars 2001, pour une durée de neuf années à compter du 1er décembre 2000, moyennant un loyer annuel hors taxes fixé actuellement à 130 552 €, payable par trimestre et d'avance, outre un dépôt de garantie de 30 490 € correspondant à trois mois de loyer hors taxes.

- le droit d'utiliser le nom "FIREX" comme dénomination sociale, mais seulement accolé au terme "LYON", étant précisé que le même droit est ci-après accordé à FIREX CHAMBERY, dans les mêmes conditions.

L'ensemble de ces éléments incorporels est apporté pour sa valeur comptable telle qu'elle figure au bilan de FIREX SA au 31 août 2003,

soit 396.632 €

- les logiciels informatiques, évalués à 13.864 €
 - ➢ valeur brute 49.859 €
 - ➢ amortissements 35.995 €

- les installations et agencements, évalués à 7.697 €
 - ➢ valeur brute 11.659 €
 - ➢ amortissements 3.962 €

- le matériel de transport, évalué à 18.979 €
 - ➢ valeur brute 23.957 €
 - ➢ amortissements 4.978 €

- le matériel de bureau et informatique, évalué à 0 €
 - ➢ valeur brute 69.731 €
 - ➢ amortissements 69.731 €

- le mobilier de bureau, évalué à 3.434 €
 - ➢ valeur brute 31.497 €
 - ➢ amortissements 28.063 €

- les titres de participation désignés dans l'état ci-annexé, évalués à 802.126

- les titres immobilisés évalués à 84 €

- les dépôts et cautionnements évalués à 30.801 €

- l'encours de production de services, évalué à 42.161 €

- les marchandises en stock, évaluées à 3.047 €

- les clients et comptes rattachés, évalués à 497.398 €
 - ➢ clients 442.392 €
 - ➢ clients douteux 23.674 €
 - ➢ factures à établir 51.079 €
 - ➢ provision dépréciation -19.747€

- provision dépréciation -19.747€

- les autres créances, évaluées à 74.003 €
 - avoirs à recevoir 10.553 €
 - personnel 76 €
 - avances au personnel 1.220 €
 - TVA déductible 10.529 €
 - TVA s/fact non parv 6.836 €
 - TVA s/fact à établir 1.542 €
 - liaison SARL 3.000 €
 - liaison FIREX Audit 7.795 €
 - débiteurs/créditeurs 32.452 €

- les disponibilités, évaluées à 173.615 €
 - compte bloqué 40.988 €
 - Banque Populaire 7.242 €
 - Société Lyonnaise 43.514 €
 - Crédit Mutuel 80.872 €
 - caisse 999 €

- les charges constatées d'avance, évaluées à 36.770 €

Total de l'Actif apporté évalué à :
Deux millions cent mille six cent onze euros, 2.100.611 €

Etant précisé que tout nouvel actif résultant de l'exercice par FIREX SA de son activité entre le 31 août 2003 et la date de réalisation définitive de la scission, qui se rapporterait par sa nature à la branche d'activité apportée à FIREX LYON, serait compris dans l'apport.

Passif pris en charge

En contrepartie du présent apport, la société FIREX LYON s'engage à prendre en charge et à acquitter, aux lieux et place de la société FIREX SA, la partie du passif de cette dernière correspondant aux éléments d'actif apportés décrits à l'article 2.1.1, tel qu'il apparaissait à la date du 31 août 2003, savoir :

- les comptes courants d'associés et intérêts échus 339.874 €

– les dettes fournisseurs et comptes rattachés	155.211 €
– les dettes fiscales et sociales	296.300 €
– les dettes sur immobilisations	11.242 €
– les autres dettes	2.947 €
– la quote-part des dividendes à payer (AGO du 24 février 2004)	373.978 €
– les produits constatés d'avance	385.295 €
Total du Passif pris en charge, évalué à : Un million cinq cent soixante quatre mille huit cent quarante sept euros,	**1.564.847 €**

La société FIREX LYON acquittera également l'intégralité du passif résultant de la poursuite de l'activité du 31 août 2003 au jour de la réalisation définitive de la scission, dans la mesure où ce passif se rapportera à la branche d'activité apportée. A cet égard, la société FIREX SA s'engage à ne réaliser à compter du 31 août 2003, aucun acte de disposition d'élément d'actif ou de création de passif autre que ceux rendus nécessaires par la gestion courante de la société.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de FIREX SA à date du 31 août 2003 est donné à titre purement indicatif et ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

FIREX LYON prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 31 août 2003, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

La société FIREX LYON prendra en outre à sa charge 66 % des frais, charges et impôts de toute nature occasionnés ou rendus exigibles du fait de l'apport-scission et de la dissolution de FIREX SA.

Il est expressément convenu que les sociétés bénéficiaires de la scission ne seront tenues que de la partie du passif de la société mise à leur charge respective et sans solidarité entre elles.

Récapitulation - Apport net

La valeur nette de l'actif apporté, après déduction du passif pris en charge, s'élève à **535.764 € (cinq cent trente cinq mille sept cent soixante quatre euros)**.

Déclarations relatives à la branche d'activité apportée

La société FIREX SA déclare :

- que le cabinet d'expertise comptable exploité à DARDILLY objet du présent apport, est géré et exploité de manière totalement indépendante et distincte du cabinet d'expertise comptable de CHAMBERY, comporte des salariés et experts comptables distincts et constitue bien une branche autonome d'activité au sens de l'article 210 B 1. du CGI ;

- que la société FIREX SA est propriétaire dudit cabinet d'expertise comptable pour l'avoir créé le 8 juillet 1981 à LYON 69006 - 14 quai Jayr, et avoir ensuite :

 - acquis la clientèle civile du cabinet d'expertise comptable DAHAN ET ASSOCIES en 1989 ;

 - acquis la clientèle civile du cabinet d'expertise comptable de Monsieur Simon DAHAN, également en 1989 ;

 - absorbé la SA SCKIRATTI-ROUSSEAU à compter du 1er janvier 1991, dont l'activité s'exerçait à ECULLY 69130 - 26, chemin de la Forestière.

- Que le fonds civil d'expertise comptable objet du présent apport n'est grevé d'aucun privilège ou nantissement ;

- que les livres de comptabilité se rapportant aux trois dernières années ont été visés par les sociétés FIREX SA, FIREX YON et FIREX CHAMBERY, et ont fait l'objet d'un inventaire contradictoire, dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles.

La société FIREX LYON sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à compter de la réalisation définitive de la scission.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la société FIREX SA depuis le 1er septembre 2003, seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société FIREX LYON.

Monsieur Guy BURNICHON, ès-qualité de représentant de la société FIREX SA déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société FIREX LYON pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société FIREX LYON, quant à elle, accepte de prendre, le jour où elle entrera effectivement en possession des biens apportés, tous éléments d'actif et de passif, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport-scission (sur la base des comptes arrêtés au 31 août 2003).

D'une manière générale, FIREX LYON sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements se rapportant aux biens faisant l'objet du présent apport.

Elle déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1er septembre 2003 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, FIREX LYON se reportera à la comptabilité tenue par la société FIREX SA.

L'apport est consenti aux conditions ordinaires et de droit, et notamment aux conditions suivantes :

- la société FIREX LYON prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels et mobilier, erreurs dans la désignation ou la consistance, etc.

- elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et taxes qui grèvent ou grèveront les biens apportés.

- elle poursuivra tous contrats, conventions et engagements quelconques passés par la société FIREX SA relativement à la branche apportée, notamment avec l'administration, son personnel et des fournisseurs et sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations de FIREX SA à cet égard.

- elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société FIREX SA s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

- elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exercice de l'activité d'expertise comptable et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

- conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société FIREX SA et ceux de ses salariés transférés à la société FIREX LYON par l'effet de la loi, subsisteront entre la société FIREX LYON et lesdits salariés dont la liste a été visée par les parties.

- la société FIREX LYON sera donc substituée à la société FIREX SA en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraite susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

La société FIREX SA déclare se désister purement et simplement de tout privilège et action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société FIREX LYON. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

Elle s'engage à apporter à la société FIREX LYON tous les concours nécessaires en vue d'assurer la transmission des biens apportés.

1.5 RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport de FIREX SA à FIREX LYON, les actionnaires de la société FIREX SA recevront 535.764 parts de 1 € chacune, entièrement libérées, à émettre par FIREX LYON au titre de l'augmentation de son capital, lequel sera ainsi porté de 7 500 € à 543.264 €. Lesdites parts seront attribuées aux actionnaires de FIREX SA comme suit :

- à Monsieur Guy BURNICHON, $\frac{535\,764 \times 1\,429}{2\,437}$ = arrondi à 314 160 parts

- à Monsieur Jean Paul FOURNIER, $\frac{535\,764 \times 528}{2\,437}$ = arrondi à 116 078 parts

- à Monsieur Robert ROOS, $\frac{535\,764 \times 480}{2\,437}$ = arrondi à 105 526 parts

2 - DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Mes diligences ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers.

J'ai notamment rencontré les conseils des Sociétés participant à l'opération dans le cadre d'une revue analytique.

Ces travaux n'ont pas mis en évidence de faits susceptibles de remettre en cause la fiabilité des comptes arrêtés au 31 Août 2003.

Je me suis enfin assuré que le résultat des opérations réalisées depuis le début de l'exercice ne remettait pas en cause la valeur des apports.

L'actif net apporté est constitué des éléments relatifs à la branche complète et autonome d'activité constituée par le cabinet d'expertise comptable sis et exploité à DARDILLY 69570, 2, Place du Paisy

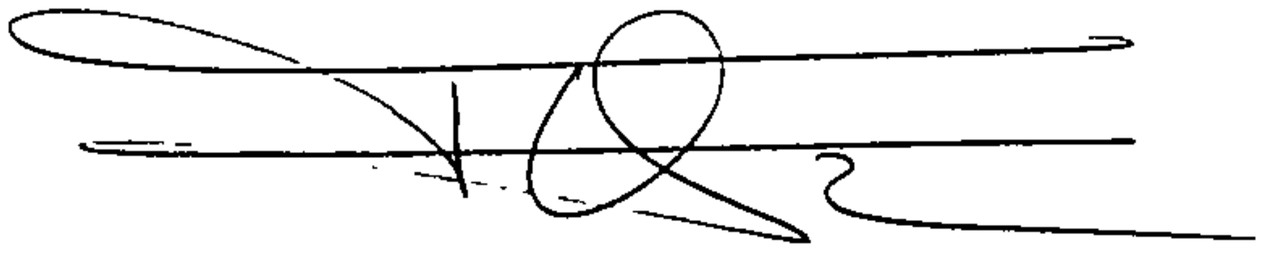
Comme il est précisé au projet de traité, les valeurs attribuées aux apports sont les valeurs au bilan arrêté au 31 Août 2003, à l'exception de la distribution de dividendes.

S'agissant d'une restructuration interne, cette méthode n'appelle pas de remarques particulières de ma part.

CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 535 764 Euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société bénéficiaire des apports.

Lyon, le 13 Avril 2004
Le Commissaire à la scission



A. FRANK

SA FIREX
CABINET BURNICHON - FOURNIER ET ASSOCIES
Société Anonyme au Capital de 398 978 Euros
Siège Social : 2, Place du Paisy
69570 DARDILLY

R.C.S. LYON 322 722 232

FIREX LYON SARL
Société à Responsabilité Limitée au Capital de 7 500 Euros
Siège Social : 2, Place du Paisy
69570 DARDILLY

R.C.S. LYON 449 565 050

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION SUR LA RÉMUNÉRATION DES APPORTS

C.O.R.C.E.P.
Société de Commissaires aux Comptes
51, avenue Jean-Jaurès / 69007 LYON
360, avenue Victor-Hugo / 26000 VALENCE

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 29 Janvier 2004, concernant la scission de la Société «SA FIREX-CABINET BURNICHON-FOURNIER ET ASSOCIES » au profit de la Société «FIREX LYON SARL», j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 236-10 du Code de Commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 24 février 2004.

Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux titres des sociétés participant à l'opération sont pertinentes, et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

1- PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE DES APPORTS

La Société «FIREX LYON SARL» a été constituée le 5 Août 2003 pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son numéro d'inscription est 449 565 050 RCS LYON

Son siège social est situé 2, PLACE DU PAISY 69570 DARDILLY -

Son capital est fixé à la somme de 7 500 Euros divisé en 7500 parts de 1 Euro chacune, entièrement libérées toutes de même catégorie et non amorties.

1.2 SOCIÉTÉ APPORTEUSE

La Société «SA FIREX-CABINET BURNICHON,FOURNIER ETASSOCIES » a été constituée le 25 Septembre 1981 pour une durée de 60 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son numéro d'inscription est 322 722 232 RCS LYON

Son siège social est situé 2, PLACE DU PAISY 69570 DARDILLY -

Son capital est fixé à la somme de 398 978 Euros divisé en 2 437 actions toutes de même catégorie et non amorties.

1.3 MOTIFS ET BUTS DE L'OPÉRATION

En vue de rendre les deux cabinets d'expertise comptable autonomes exploités par FIREX SA à Lyon et à Chambéry totalement indépendants juridiquement, et de permettre ainsi l'intégration ultérieure de jeunes associés experts comptables dans chacune des deux structures nouvelles, les parties sont convenues de la scission de la société FIREX SA, qui ferait apport à FIREX LYON et FIREX CHAMBERY de son activité d'expertise comptable.

1.4 DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

La société FIREX SA fait apport-scission à la société FIREX LYON, aux conditions ordinaires et de droit, et en outre aux conditions exposées ci-après, de l'ensemble des éléments actifs et passifs constituant le cabinet d'expertise comptable sis et exploité à DARDILLY, comprenant notamment :

Eléments d'actif apportés

- **la branche d'activité constituée par le cabinet d'expertise-comptable sis et exploité à DARDILLY (69570) 2 place du Paisy,** et comprenant notamment :

 - tous les droits mobiliers incorporels y attachés sans exception ni réserve, en ce compris le droit pour FIREX LYON de se présenter à la clientèle du cabinet d'expertise comptable de Dardilly comme le successeur de FIREX SA, la liste des clients, les fiches et les dossiers relatifs à la clientèle du Cabinet de Dardilly, dont FIREX SA entend garantir la transmission effective à FIREX LYON en s'engageant à présenter ladite société à la clientèle et à ne pas lui faire concurrence, ainsi qu'il sera ci-après stipulé ;

 - le droit au bail, pour le temps qui en reste à courir, des locaux sis à DARDILLY - 69570 - 2 place du Paisy, dans lesquels est exploité le Cabinet d'expertise comptable ;

 ledit bail consenti à la société FIREX SA par la SCI AZUR suivant acte sous seing privé en date à Lentilly du 11 décembre 2000, modifié par un avenant en date du 15 mars 2001, pour une durée de neuf années à compter du 1er décembre 2000, moyennant un loyer annuel hors taxes fixé actuellement à 130 552 €, payable par trimestre et d'avance, outre un dépôt de garantie de 30 490 € correspondant à trois mois de loyer hors taxes.

- le droit d'utiliser le nom "FIREX" comme dénomination sociale, mais seulement accolé au terme "LYON", étant précisé que le même droit est ci-après accordé à FIREX CHAMBERY, dans les mêmes conditions.

L'ensemble de ces éléments incorporels est apporté pour sa valeur comptable telle qu'elle figure au bilan de FIREX SA au 31 août 2003,

soit 396.632 €

- les logiciels informatiques, évalués à 13.864 €
 - ➢ valeur brute 49.859 €
 - ➢ amortissements 35.995 €

- les installations et agencements, évalués à 7.697 €
 - ➢ valeur brute 11.659 €
 - ➢ amortissements 3.962 €

- le matériel de transport, évalué à 18.979 €
 - ➢ valeur brute 23.957 €
 - ➢ amortissements 4.978 €

- le matériel de bureau et informatique, évalué à 0 €
 - ➢ valeur brute 69.731 €
 - ➢ amortissements 69.731 €

- le mobilier de bureau, évalué à 3.434 €
 - ➢ valeur brute 31.497 €
 - ➢ amortissements 28.063 €

- les titres de participation désignés dans l'état ci-annexé, évalués à 802.126

- les titres immobilisés évalués à 84 €

- les dépôts et cautionnements évalués à 30.801 €

- l'encours de production de services, évalué à 42.161 €

- les marchandises en stock, évaluées à 3.047 €

- les clients et comptes rattachés, évalués à 497.398 €
 - ➢ clients 442.392 €
 - ➢ clients douteux 23.674 €
 - ➢ factures à établir 51.079 €

- provision dépréciation -19.747 €

- les autres créances, évaluées à 74.003 €
 - avoirs à recevoir 10.553 €
 - personnel 76 €
 - avances au personnel 1.220 €
 - TVA déductible 10.529 €
 - TVA s/fact non parv 6.836 €
 - TVA s/fact à établir 1.542 €
 - liaison SARL 3.000 €
 - liaison FIREX Audit 7.795 €
 - débiteurs/créditeurs 32.452 €

- les disponibilités, évaluées à 173.615 €
 - compte bloqué 40.988 €
 - Banque Populaire 7.242 €
 - Société Lyonnaise 43.514 €
 - Crédit Mutuel 80.872 €
 - caisse 999 €

- les charges constatées d'avance, évaluées à 36.770 €

Total de l'Actif apporté évalué à :
Deux millions cent mille six cent onze euros, 2.100.611 €

Etant précisé que tout nouvel actif résultant de l'exercice par FIREX SA de son activité entre le 31 août 2003 et la date de réalisation définitive de la scission, qui se rapporterait par sa nature à la branche d'activité apportée à FIREX LYON, serait compris dans l'apport.

Passif pris en charge

En contrepartie du présent apport, la société FIREX LYON s'engage à prendre en charge et à acquitter, aux lieux et place de la société FIREX SA, la partie du passif de cette dernière correspondant aux éléments d'actif apportés décrits à l'article 2.1.1, tel qu'il apparaissait à la date du 31 août 2003, savoir :

- les comptes courants d'associés et intérêts échus 339.874 €

- les dettes fournisseurs et comptes rattachés 155.211 €
- les dettes fiscales et sociales 296.300 €
- les dettes sur immobilisations 11.242 €
- les autres dettes 2.947 €
- la quote-part des dividendes à payer (AGO du 24 février 2004) 373.978 €
- les produits constatés d'avance 385.295 €

Total du Passif pris en charge, évalué à :
Un million cinq cent soixante quatre mille huit cent quarante sept euros, 1.564.847 €

La société FIREX LYON acquittera également l'intégralité du passif résultant de la poursuite de l'activité du 31 août 2003 au jour de la réalisation définitive de la scission, dans la mesure où ce passif se rapportera à la branche d'activité apportée. A cet égard, la société FIREX SA s'engage à ne réaliser à compter du 31 août 2003, aucun acte de disposition d'élément d'actif ou de création de passif autre que ceux rendus nécessaires par la gestion courante de la société.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de FIREX SA à date du 31 août 2003 est donné à titre purement indicatif et ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

FIREX LYON prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 31 août 2003, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

La société FIREX LYON prendra en outre à sa charge 66 % des frais, charges et impôts de toute nature occasionnés ou rendus exigibles du fait de l'apport-scission et de la dissolution de FIREX SA.

Il est expressément convenu que les sociétés bénéficiaires de la scission ne seront tenues que de la partie du passif de la société mise à leur charge respective et sans solidarité entre elles.

Récapitulation - Apport net

La valeur nette de l'actif apporté, après déduction du passif pris en charge, s'élève à **535.764 € (cinq cent trente cinq mille sept cent soixante quatre euros)**.

Déclarations relatives à la branche d'activité apportée

La société FIREX SA déclare :

- que le cabinet d'expertise comptable exploité à DARDILLY objet du présent apport, est géré et exploité de manière totalement indépendante et distincte du cabinet d'expertise comptable de CHAMBERY, comporte des salariés et experts comptables distincts et constitue bien une branche autonome d'activité au sens de l'article 210 B 1. du CGI ;

- que la société FIREX SA est propriétaire dudit cabinet d'expertise comptable pour l'avoir créé le 8 juillet 1981 à LYON 69006 - 14 quai Jayr, et avoir ensuite :

 - acquis la clientèle civile du cabinet d'expertise comptable DAHAN ET ASSOCIES en 1989 ;

 - acquis la clientèle civile du cabinet d'expertise comptable de Monsieur Simon DAHAN, également en 1989 ;

 - absorbé la SA SCKIRATTI-ROUSSEAU à compter du 1er janvier 1991, dont l'activité s'exerçait à ECULLY 69130 - 26, chemin de la Forestière.

- Que le fonds civil d'expertise comptable objet du présent apport n'est grevé d'aucun privilège ou nantissement ;

- que les livres de comptabilité se rapportant aux trois dernières années ont été visés par les sociétés FIREX SA, FIREX YON et FIREX CHAMBERY, et ont fait l'objet d'un inventaire contradictoire, dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles.

Propriété - Jouissance

La société FIREX LYON sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à compter de la réalisation définitive de la scission.
Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la société FIREX SA depuis le 1er septembre 2003, seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société FIREX LYON.

Monsieur Guy BURNICHON, ès-qualité de représentant de la société FIREX SA déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société FIREX LYON pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société FIREX LYON, quant à elle, accepte de prendre, le jour où elle entrera effectivement en possession des biens apportés, tous éléments d'actif et de passif, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport-scission (sur la base des comptes arrêtés au 31 août 2003).

D'une manière générale, FIREX LYON sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements se rapportant aux biens faisant l'objet du présent apport.

Elle déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1er septembre 2003 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, FIREX LYON se reportera à la comptabilité tenue par la société FIREX SA.

Charges et conditions

L'apport est consenti aux conditions ordinaires et de droit, et notamment aux conditions suivantes :

- la société FIREX LYON prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels et mobilier, erreurs dans la désignation ou la consistance, etc.

- elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous impôts, contributions et taxes qui grèvent ou grèveront les biens apportés.

- elle poursuivra tous contrats, conventions et engagements quelconques passés par la société FIREX SA relativement à la branche apportée, notamment avec l'administration, son personnel et des fournisseurs et sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations de FIREX SA à cet égard.

- elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société FIREX SA s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

- elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exercice de l'activité d'expertise comptable et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

- conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société FIREX SA et ceux de ses salariés transférés à la société FIREX LYON par l'effet de la loi, subsisteront entre la société FIREX LYON et lesdits salariés dont la liste a été visée par les parties.

- la société FIREX LYON sera donc substituée à la société FIREX SA en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraite susceptibles d'être dû, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

Déclarations diverses

La société FIREX SA déclare se désister purement et simplement de tout privilège et action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société

FIREX LYON. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit de ce chef et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.
Elle s'engage à apporter à la société FIREX LYON tous les concours nécessaires en vue d'assurer la transmission des biens apportés.

1.5 RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport de FIREX SA à FIREX LYON, les actionnaires de la société FIREX SA recevront 535.764 parts de 1 € chacune, entièrement libérées, à émettre par FIREX LYON au titre de l'augmentation de son capital, lequel sera ainsi porté de 7 500 € à 543.264 €. Lesdites parts seront attribuées aux actionnaires de FIREX SA comme suit :

- à Monsieur Guy BURNICHON, $\frac{535\,764 \times 1\,429}{2\,437}$ = arrondi à 314 160 parts

- à Monsieur Jean Paul FOURNIER, $\frac{535\,764 \times 528}{2\,437}$ = arrondi à 116 078 parts

- à Monsieur Robert ROOS, $\frac{535\,764 \times 480}{2\,437}$ = arrondi à 105 526 parts

2 - VÉRIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUÉES AUX TITRES DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À L'OPÉRATION

2.1 VALORISATION DE LA PART DE FIREX LYON SARL

La Société FIREX LYON SARL a été créée le 5 Août 2003, et n'a pas eu d'activité économique. En conséquence, son actif net au 31 Août 2003 est égal au montant du capital social et la valeur de chacune des actions coïncide avec la valeur nominale.

2.2 VALORISATION DE L'ACTION FIREX SA

Dans mon rapport sur la valeur des apports, j'ai attesté l'actif net apporté au 31 Août 2003 de 535 764 Euros, soit une valeur de l'action de 535 764 / 2 437 = 219,85 Euros.

Sur ces bases, la valeur d'échange est de 219,85 Parts FIREX LYON pour 1 action FIREX SA -CABINET BURNICHON-FOURNIER ET ASSOCIES.

Mes diligences ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers.

J'ai notamment rencontré les conseils des Sociétés participant à l'opération dans le cadre d'une revue analytique.

Je me suis enfin assuré que les résultats des opérations réalisées depuis le début de l'exercice ne remettaient pas en cause la valeur des titres.

3 - ANALYSE DU CARACTÈRE EQUITABLE DU RAPPORT D'ÉCHANGE

Le mode de valorisation des actions et parts des deux sociétés a été effectué sur la base de leur situation nette respective arrêtée au 31 Août 2003.

Le contexte particulier et l'absence de transaction récente justifie une évaluation fondée uniquement sur les valeurs mathématiques et patrimoniales.

S'agissant d'une restructuration interne, les critères de rendement et de dividende n'ont pas à juste titre été retenus.

4 - MESURE DE L'IMPACT DE L'OPÉRATION SUR LE PATRIMOINE DE CHAQUE ACTIONNAIRE

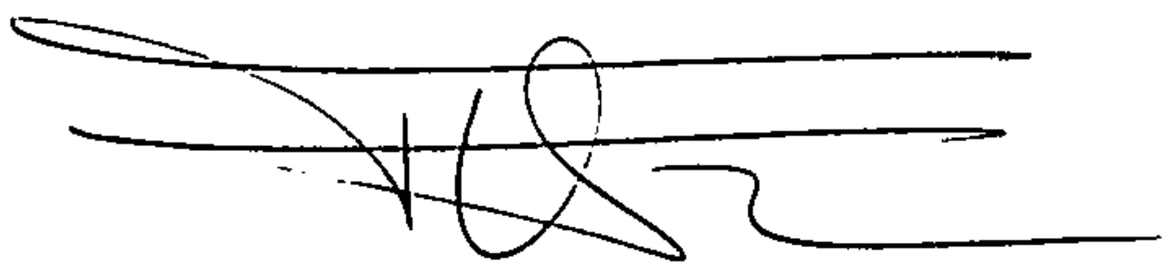
La composition du capital de chacune des sociétés participant à l'opération est identique.

En conséquence, l'opération de scission est sans incidence sur le patrimoine de chaque actionnaire.

CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que le rapport d'échange de 219,85 Parts FIREX LYON pour 1 action FIREX SA - CABINET BURNICHON-FOURNIER ET ASSOCIES est équitable.

Lyon, le 13 Avril 2004
Le Commissaire à la scission



A. FRANK